

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 25 juin 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°33

CIRCULAIRE N° 2238/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GESTION

relative à l'attribution au titre de l'année 2011 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 23 avril 2010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

CIRCULAIRE N° 2238/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GESTION relative à l'attribution au titre de l'année 2011 de l'échelon exceptionnel des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 23 avril 2010

NOR D E F E 1 0 5 0 8 7 6 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (Jo n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 614.1.1.5).

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2009-1790 du 31 décembre 2009 (JO n° 1 du 1er janvier 2010, texte n° 37 ; signalé au BOC 5/2010.).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2355/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 29 avril 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 47.).

Référence de publication : BOC N°26 du 25 juin 2010, texte 33.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'échelon exceptionnel de la solde mensuelle des majors du corps des sous-officiers du service des essences des armées peut être attribué en 2011.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Aux termes de l'article 5. du décret cité en 2^e référence, les majors ont accès à un échelon exceptionnel attribué après trente et un ans de services, dans la limite de 19 p. 100 de l'effectif du grade (cf. décret de 4^e référence).

2. ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

Les états de proposition sont établis par les commandants de formation administrative sous la forme de tableau figurant en annexe pour les candidats du grade de major remplissant les conditions d'ancienneté de grade ou ayant au moins 31 ans de services au cours de l'année 2011.

Ces documents sont à adresser à la section SDA2/PM/Gestion de la DCSEA pour le 29 juin 2010.

3. MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR.

Les bénéficiaires sont désignés par le ministre de la défense (directeur central du service des essences des armées), sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense. Mention de l'attribution en est portée sur les pièces des bénéficiaires.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.

**ÉTAT NOMINATIF COLLECTIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE
L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR DU SERVICE DES ESSENCES DES
ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2011.**

ÉTAT NOMINATIF COLLECTIF DES CANDIDATS PROPOSÉS À L'ATTRIBUTION DE
L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE DE MAJOR DU SERVICE DES ESSENCES DES
ARMÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2011.

GRADE.	NOM ET PRÉNOM.	AFFECTATION AVANT PAM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE DE DÉPART DES SERVICES.	DATE DE PROMOTION.	CLASSEMENT DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE.	MENTION D'APPUI DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE. (1)

Date et signature du commandant de la formation administrative :
(directeur local ou autorité de niveau équivalent)

- (1) : IP à inscrire en priorité
IS à inscrire si possible
AT peut attendre